



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 07 juillet 1997

ARRETE N° 32/97

Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Kerhostin – Commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal,

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n° 20/91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 21 mai 1991 modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique,

VU l'arrêté du maire de Saint-Pierre Quiberon en date du 2 juin 1997,

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier d'Auray,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Kerhostin, commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan).

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits dans la zone réservée à la baignade établie

par arrêté du Maire de Saint-Pierre Quiberon et délimitée conformément à l'annexe du présent arrêté.

- Article 2 : Dans le chenal d'accès à la plage de Kerhostin, réservé aux engins nautiques non motorisés, dont les limites sont définies à l'annexe du présent arrêté, le mouillage, le stationnement et l'évolution de tous navires et engins immatriculés non motorisés autre que pour l'accès au rivage sont interdits.
Ce chenal est interdit aux engins nautiques immatriculés et motorisés.
- Article 3 : Le schéma d'ensemble et la délimitation du chenal sont définis en annexe du présent arrêté.
- Article 4 : Le balisage sera établi par les soins de la commune, selon le schéma de l'annexe au présent arrêté et conformément aux prescriptions du service des phares et balises.
- Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins de service public en mission.
- Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et les articles 131-1, 1° et R 610-5 du code pénal.
- Article 8 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier des affaires maritimes d'Auray, le maire de Saint -Pierre Quiberon, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Saint-Pierre Quiberon et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Jean-Yves Le Dantec